

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE À L'ÉGARD DES ORGANISMES GESTIONNAIRES D'UNE ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE, DE CHASSE ET DE PÊCHE, CONCERNANT L'INVENTAIRE ET L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DE CAMPING

Objectifs et contexte

La présente directive ministérielle a pour objectif d'assurer l'égalité des chances pour l'accès à un emplacement de camping sur le territoire d'une zec de chasse et de pêche. À cet effet, elle vise une application uniforme, par tous les organismes gestionnaires de zec (OGZ) de chasse et de pêche et dans toutes les zecs de chasse et de pêche de :

- l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) (R.L.R.Q., c. C-61.1), qui présente les quatre (4) principes fondamentaux de la création des zecs, dont celui de « favoriser l'accès équitable au territoire »;
- l'article 25.3 du Règlement sur les zecs de chasse et de pêche (R.L.R.Q., c. C-61.1, r. 78) qui porte sur les conditions que doit respecter toute personne autorisée à camper dans une zec.

Cette directive ministérielle est présentée en respect de l'article 4.12 du protocole d'entente actuellement en vigueur concernant la gestion des zecs de chasse et de pêche. Cet article mentionne que l'OGZ de chasse et de pêche doit « se conformer aux directives émises par le Ministre ainsi qu'à toute loi et à tout règlement adopté ou qui pourront l'être par tout gouvernement fédéral et provincial ou par toute municipalité ».

Directive

En vertu de l'article 4.12 du protocole d'entente concernant la gestion d'une zec de chasse et de pêche, il est par la présente demandé à tout OGZ de chasse et de pêche de :

- A) Fournir à la direction de la gestion de la faune de la région concernée, à l'aide du gabarit joint, un inventaire complet et à jour de tous les sites et emplacements de camping aménagés et rustiques sur le territoire de la zec dont la gestion lui est confiée, incluant les informations suivantes:
- 1- Une liste de tous les sites de camping aménagés et rustiques sur le territoire qu'ils gèrent en indiquant :
 - a) leur nom et leur localisation;
 - b) si l'aménagement de ce site de camping a été autorisé en vertu de l'article 107 de la LCMVF ou par bail en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (R.L.R.Q., c. t-8.1) par le ministère responsable de terres.
 - 2- Pour chaque site, une liste complète et à jour de tous les emplacements de camping par site, indiquant :
 - a) leur numéro (ou autre identifiant) permettant de les localiser facilement sur le terrain;
 - b) si les installations septiques respectent ou non la réglementation en vigueur;
 - c) si l'équipement de camping respecte ou non la réglementation en vigueur et les mesures correctrices exigées au locataire;
 - d) si les accessoires respectent ou non la réglementation en vigueur et les mesures correctrices exigées au locataire.

B) Attribuer les emplacements de camping en tenant compte des instructions suivantes :

- 1- Faire signer un contrat de location à chaque personne souhaitant camper sur un emplacement de camping. En l'absence d'un contrat valide signé par la personne, l'OGZ considèrera que la personne refuse les conditions de location. L'OGZ pourra ainsi attribuer l'emplacement conformément au point B) 2, de cette directive.

Le contrat de location doit comprendre au moins les conditions suivantes :

- a) Un seul équipement est permis par emplacement de camping;
 - b) Les accessoires de camping sont autorisés seulement en camping aménagé (exemples : cabanon et véranda). Ils doivent respecter les dispositions applicables prévues dans le document Procédure d'encadrement du camping dans les zecs de chasse et de pêche (annexe 1);
 - c) Les accessoires de camping sont interdits en camping rustique;
 - d) Un non-respect du contrat de location entraine la résiliation de celui-ci et le départ du locataire de l'emplacement de camping qu'il occupe avec tous ses biens.
- 2- Attribuer les emplacements de camping aménagé vacants par tirage au sort ou en fonction d'une liste d'attente. La liste d'attente doit prendre en considération l'ordre d'inscription, être à jour et rester accessible en tout temps afin que les usagers puissent connaître leur rang. Les transferts d'emplacement de gré à gré entre des individus ne sont pas autorisés, sauf entre conjoints résidents à une même adresse (une case postale n'est pas considérée comme une adresse de résidence).

Les modalités de location ne peuvent obliger un nouveau locataire à acheter l'équipement du locataire précédent. Si le nouveau locataire ne souhaite pas acheter l'équipement et des accessoires du locataire précédent, le dernier occupant devra retirer son équipement de camping, ses accessoires de camping et ses autres biens de l'emplacement qu'il occupait.

- 3- Au plus tard le 15 novembre 2023, puis avant le 30 mai de chaque année à partir de 2024, transmettre à la direction de la gestion de la faune de la région concernée la liste de tous les emplacements de camping en précisant :
- a) si l'équipement de camping respecte ou non la réglementation et le contrat de location en vigueur et les mesures correctrices exigées au locataire;
 - b) si les accessoires de camping respectent ou non la réglementation et le contrat de location en vigueur et les mesures correctrices exigées au locataire.

L'OGZ doit bien documenter chaque cas de non-conformité pour être en mesure de bien soutenir ses interventions en cas de poursuites judiciaires ou autres.

Conséquences en cas de non-respect

Le non-respect de la directive présentée en A) pourra entraîner, au moment du renouvellement du protocole d'entente, la résiliation ou le non-renouvellement des autorisations accordées en vertu des articles 109 de la LCMVF (« autorisations de commerce ») et des Plans de développement des activités récréatives (PDAR) pour des campings aménagés et rustiques. Le cas échéant, de nouvelles « autorisations de commerce » en vertu de l'article 109 de la LCMVF ou de nouveaux PDAR concernant le camping ne seront approuvés que suivant la réception d'un inventaire complet et à jour, à la satisfaction du Ministère.

Le non-respect de la directive présentée en B) pourra aussi entraîner la résiliation de toute autorisation de commerce concernant le camping aménagé.

Le non-respect de la directive présentée en B) pourra en outre être considéré par le ministre comme étant un grave manquement au protocole d'entente, et entraîner l'application des articles 106.0.0.2 et suivants de la LCMVF, concernant le pouvoir d'ordonnance du ministre à l'égard d'un OGZ, et le pouvoir du ministre de désigner une personne pour assumer l'administration provisoire de l'OGZ.

**Ordonnance et administration provisoire en cas de grave manquement
Rappel de certaines dispositions de la LCMVF**

Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme responsable de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée agit d'une façon ou tolère une situation qui constitue un grave manquement au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106 de la LCMVF, il peut, en vertu de l'article 106.0.0.2 de la LCMVF, ordonner à l'organisme de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation dans le délai qu'il indique.

Aux fins du premier alinéa, peut notamment constituer un grave manquement le non-respect répété du protocole d'entente, des orientations, des directives ou des principes prévus à l'article 106 de la LCMVF. Le tout en conformité avec l'article 106.0.0.2 de la LCMVF.

En vertu de l'article 106.0.0.3 de la LCMVF, lorsque l'organisme ne remédie pas à la situation dans le délai indiqué à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 106.0.0.2 de la LCMVF, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire de l'organisme.

Avant de nommer un administrateur provisoire, le ministre doit donner à l'organisme concerné l'occasion de présenter ses observations.

En vertu de l'article 106.0.0.7 de la LCMVF, le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations de l'organisme, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 106.0.0.2 de la LCMVF ou pour en éviter la répétition:

- 1- prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;
- 2- déclarer déchu de leur fonction les membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Un administrateur déclaré déchu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration de l'organisme pendant une période de cinq ans à compter de la déclaration du ministre.

Ultimement, le non-respect de la présente directive pourrait entraîner la résiliation du protocole d'entente concernant la gestion de la zec, en application l'article 19 du protocole d'entente intitulé « DÉFAUT ET RÉSILIATION ».

Le sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs,

Jacob Martin-Malus